

*Date de dépôt: 5 mai 2004*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Sami Kanaan : Deux poids deux mesures: la police doit-elle respecter les lois qu'elle fait appliquer ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 1<sup>er</sup> avril 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

C'est avec grand étonnement que nous avons appris la mansuétude considérable dont a fait preuve le Conseil d'Etat à l'égard des policiers qui ont consciemment et de manière répétée enfreint la loi et les décisions du gouvernement en octobre 2003. En effet, depuis l'année passée, et plus particulièrement depuis les manifestations liées au G8, le Conseil d'Etat applique une doctrine très sévère à l'égard des organisateurs de manifestations sur la voie publique et même à l'égard des participants. On peut imaginer que la police, par définition une représentante importante de la loi et de son application, soit plus que tout autre groupe tenue de respecter les lois qu'elle est censée faire appliquer, sur ordre du Conseil d'Etat, parfois dans des conditions difficiles.

Or on a assisté le 8 octobre 2003 à une manifestation non-autorisée de gendarmes en uniforme, avec leur arme de service, ainsi que le 11 octobre 2003 à une manifestation sous forme de barrage filtrant abusif, ce qui a même abouti à mettre en retard le Président de la Confédération et le Président du Conseil d'Etat lors de l'accueil du roi d'Espagne à Telecom 2003.

Plus largement, à lire et entendre les déclarations de membres de la police à l'égard des autorités institutionnelles de ce canton, on peut sérieusement se demander si ces personnes sont encore conscientes de leurs devoirs

fondamentaux à l'égard de la Constitution et de la démocratie. Les problèmes de la police sont réels, et il faut les résoudre. Dans ce cadre, les représentants de la police ont évidemment droit de défendre publiquement leurs positions et IUE 88 2/2 d'exprimer leurs critiques à l'égard du travail parlementaire. Mais ils ne justifient en aucune manière de pareils dérapages, qui ont surtout pour effet de saper la confiance en notre police, pourtant vitale si elle veut pouvoir exercer ses tâches en toute sérénité.

C'est pourquoi nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il cette mansuétude? Comment se justifie ce revirement par rapport aux déclarations du Président du Conseil d'Etat de l'époque?
  2. Faut-il en conclure que le Conseil d'Etat n'attend pas de la police un respect strict des lois de cette République et que ce respect est à géométrie variable en fonction des circonstances et des humeurs des syndicats de la police?
  3. Est-ce que le policier qui s'est permis de remettre ouvertement en question l'autorité et la légitimité des du gouvernement et du Parlement de la République en juin dernier, sur sa moto de service, a-t- il aussi fait l'objet d'une mansuétude complète?
  4. Est-ce qu'il faut en déduire sur un plan plus général que, par souci d'équité, le Conseil d'Etat fera dorénavant preuve de la même mansuétude à l'égard de n'importe quelle manifestation, ou est-ce que la police jouit d'un statut particulier en la matière?
  5. En particulier, est-ce que le Conseil d'Etat fera preuve de la même tolérance vis-à-vis des syndicats de la fonction publique si ceux-ci devaient lancer des mouvements sociaux? Est-ce que l'amende symbolique de 500 francs constitue le nouveau tarif pour déroger aux lois?
  6. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que cette mansuétude conduit surtout à décrédibiliser la police genevoise dans sa fonction de maintien de l'ordre?
- Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

### *REPOSE DU CONSEIL D'ETAT*

Suite aux actions menées par certains policiers les 8 et 11 octobre 2003, le Conseil d'Etat avait, le 29 octobre 2003, arrêté les mesures suivantes :

- Les heures non travaillées ne seront pas payées, le Département de justice, police et sécurité engage les procédures prévues par l'arrêté du

Conseil d'Etat du 23 septembre 1996 relatif à une retenue de salaire en cas de grève ou d'arrêt de travail et la décision du Conseil d'Etat, du 2 septembre 1998, relative au service minimum en cas de grève ou d'arrêt de travail.

- Avec toutes les règles de procédure et de hiérarchie ressortissant notamment de la loi sur la police, la nature et la gravité des manquements survenus les 8 et 11 octobre 2003 sont déterminées de manière à en tirer toutes les conséquences.

- L'invitation faite au Département de justice, police et sécurité de renforcer les directives régissant le port de l'uniforme et l'usage de l'équipement en dehors de la fonction et des obligation de gendarme.

- Le rappel des ordres de service y relatifs.

Lors de sa séance du 7 avril 2004, le Conseil d'Etat a reçu le rapport du 2 avril du commandant de la gendarmerie relatif à la mise en œuvre des décisions prises le 29 octobre 2003. S'agissant de la manifestation du 8 octobre 2003, il a pris acte qu'une procédure avait été engagée afin d'opérer une retenue sur le salaire des gendarmes qui étaient de service, pour les heures non travaillées; qu'une contravention avait été infligée au président de l'Union du personnel du corps de police (UPCP) qui n'avait pas reçu l'autorisation de manifester; que les principes et les ordres de service relatifs au port de l'uniforme et à l'usage de l'équipement avaient été rappelés à l'ensemble du personnel de la gendarmerie.

S'agissant de la manifestation du 11 octobre 2003, ayant eu lieu le jour de l'inauguration officielle de l'exposition Telecom World, le Conseil d'Etat a adressé, par les voies usuelles, un courrier à Monsieur Urs Rechsteiner, chef de la police, lui demandant de procéder à une sévère mise en garde à l'encontre des personnes ayant participé à cette action, sans qu'elle ait pour autant le caractère d'une sanction administrative.

Pour votre information, le temps consacré à la préparation de la présente réponse a été de 15 minutes.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Robert Cramer

**Secrétariat du Grand Conseil****IUE 88***Interpellation présentée par le député:**M. Sami Kanaan**Date de dépôt: 003***Interpellation urgente écrite****Deux poids deux mesures: la police doit-elle respecter les lois qu'elle fait appliquer ?**

C'est avec grand étonnement que nous avons appris la mansuétude considérable dont a fait preuve le Conseil d'Etat à l'égard des policiers qui ont consciemment et de manière répétée enfreint la loi et les décisions du gouvernement en octobre 2003. En effet, depuis l'année passée, et plus particulièrement depuis les manifestations liées au G8, le Conseil d'Etat applique une doctrine très sévère à l'égard des organisateurs de manifestations sur la voie publique et même à l'égard des participants. On peut imaginer que la police, par définition une représentante importante de la loi et de son application, soit plus que tout autre groupe tenue de respecter les lois qu'elle est censée faire appliquer, sur ordre du Conseil d'Etat, parfois dans des conditions difficiles.

Or on a assisté le 8 octobre 2003 à une manifestation non-autorisée de gendarmes en uniforme, avec leur arme de service, ainsi que le 11 octobre 2003 à une manifestation sous forme de barrage filtrant abusif, ce qui a même abouti à mettre en retard le Président de la Confédération et le Président du Conseil d'Etat lors de l'accueil du roi d'Espagne à Telecom 2003.

Plus largement, à lire et entendre les déclarations de membres de la police à l'égard des autorités institutionnelles de ce canton, on peut sérieusement se demander si ces personnes sont encore conscientes de leurs devoirs fondamentaux à l'égard de la Constitution et de la démocratie. Les problèmes de la police sont réels, et il faut les résoudre. Dans ce cadre, les représentants de la police ont évidemment droit de défendre publiquement leurs positions

et d'exprimer leurs critiques à l'égard du travail parlementaire. Mais ils ne justifient en aucune manière de pareils dérapages, qui ont surtout pour effet de saper la confiance en notre police, pourtant vitale si elle veut pouvoir exercer ses tâches en toute sérénité.

C'est pourquoi nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il cette mansuétude? Comment se justifie ce revirement par rapport aux déclarations du Président du Conseil d'Etat de l'époque?
2. Faut-il en conclure que le Conseil d'Etat n'attend pas de la police un respect strict des lois de cette République et que ce respect est à géométrie variable en fonction des circonstances et des humeurs des syndicats de la police?
3. Est-ce que le policier qui s'est permis de remettre ouvertement en question l'autorité et la légitimité des du gouvernement et du Parlement de la République en juin dernier, sur sa moto de service, a-t-il aussi fait l'objet d'une mansuétude complète?
4. Est-ce qu'il faut en déduire sur un plan plus général que, par souci d'équité, le Conseil d'Etat fera dorénavant preuve de la même mansuétude à l'égard de n'importe quelle manifestation, ou est-ce que la police jouit d'un statut particulier en la matière?
5. En particulier, est-ce que le Conseil d'Etat fera preuve de la même tolérance vis-à-vis des syndicats de la fonction publique si ceux-ci devaient lancer des mouvements sociaux? Est-ce que l'amende symbolique de 500 francs constitue le nouveau tarif pour déroger aux lois?
6. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que cette mansuétude conduit surtout à décrédibiliser la police genevoise dans sa fonction de maintien de l'ordre?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.